

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2006223/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dominique Perfettini
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 avril 2020

54-035-03-03-01

04-02-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 avril 2020, et un mémoire enregistré le 14 avril 2020, M. [REDACTED] [REDACTED] représenté par Me Bruggiamosca et Me Benitez, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à la Ville de Paris, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de procéder à son hébergement dans une structure agréée au titre de la protection de l'enfance, adaptée à son âge et à la prévention des risques de propagation du COVID-19, et de prendre en charge ses besoins alimentaires, sanitaires et médicaux quotidiens, dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et ce, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait définitivement statué sur son recours fondé sur les articles 375 et suivants du code civil ;

3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement à Me Bruggiamosca de la somme de 1 200 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ce conseil renonce à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soulève les moyens suivants :

- si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

- en l'espèce, sa capacité à agir ainsi que la condition d'urgence sont établies dès lors qu'il est dépourvu de tout moyen de subsistance et d'une solution d'hébergement stable depuis la

décision de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance prise à son encontre, qu'il ne bénéficie d'aucun soutien éducatif et, qu'en outre, il est placé dans une situation de danger d'une exceptionnelle gravité du fait de la crise sanitaire actuelle, qui l'expose aux risques soit d'être contaminé soit de contaminer d'autres personnes ;

- le refus de poursuite de sa prise en charge par la Ville de Paris porte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits et libertés suivants :

- l'intérêt supérieur de l'enfant garantie par l'article 3, paragraphe 1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

- le droit à une protection spéciale de l'Etat due à l'enfant, garanti par l'article 20 de la même convention ;

- le droit à la vie et à la dignité et le- droit à ne pas être soumis à des traitement inhumains et dégradants, garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le droit à un recours effectif et suspensif en l'absence de protection pendant la période de saisine du juge des enfants et d'examen de sa demande, ainsi qu'il ressort de l'injonction de la Cour européenne des droits de l'homme qui, a, le 31 mars 2020, ordonné au gouvernement français de mettre sans délai à l'abri un mineur isolé étranger, sous forme d'hébergement, vêture, nourriture et accès aux soins médicaux, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur sa requête ou, subsidiairement, jusqu'à ce que le juge des enfants ait statué ;

- la présomption de minorité, qui, en cas de doute, doit jouer en faveur du demandeur ;

- le principe à valeur constitutionnelle du droit à la santé ;

- l'atteinte portée par la collectivité est également grave et manifestement illégale en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 375-3 du code civil et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et de la famille, dès lors qu'il est en possession de documents d'état civil attestant de sa minorité, qu'il est seul sur le territoire français où il n'a aucune attache familiale ou personnelle et se trouve dépourvu de toute ressource et de solution d'hébergement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2020, la Ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir, à titre principal, que les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne peuvent être accueillis, dès lors que la décision de non admission à l'aide sociale à l'enfance est définitive faute d'avoir été contestée, que l'intéressé relève, étant majeur, de l'hébergement d'urgence, qu'en outre la carence alléguée ne peut être reprochée à la Ville eu égard aux diligences accomplies en novembre 2019 et, à titre subsidiaire, que l'urgence extrême, que n'a pas retenue le Procureur de la République, n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- -la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- la Constitution,

- le code de l'action sociale et des familles,

- le code civil ;

- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée,

- le code de justice administrative.

Par une ordonnance en date du 9 avril 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 avril 2020 à 12 heures, en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-305

du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif modifiée.

Par une ordonnance en date du 14 avril 2020 la clôture de l'instruction a été différée jusqu'à 15h 30, le même jour.

La procédure a été communiquée le 13 avril 2020 au préfet de la région Ile-de-France qui n'a pas produit d'observations.

Le président du tribunal a désigné Mme Perfettini pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». En outre, aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif modifiée : « *Outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée, sur les requêtes présentées en référé. Le juge des référés informe les parties de l'absence d'audience et fixe la date à partir de laquelle l'instruction sera close.* ».

Sur le cadre légal :

3. Aux termes, d'une part, de l'article 375 du code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* ». Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles: « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...)*. Le deuxième et le quatrième alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles prévoient : « *En*

cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République./ Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. ». L'article 375-5 du code civil dispose que dans cette situation, le procureur de la République ou le juge des enfants auquel la situation d'un mineur isolé a été signalée décide de l'orientation du mineur concerné, laquelle peut consister en application de l'article 375-3 du même code en son admission à l'aide sociale à l'enfance. En revanche, si le département qui a recueilli la personne refuse de saisir l'autorité judiciaire, notamment parce qu'il estime que cette personne a atteint la majorité, cette personne peut saisir elle-même le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil afin qu'il soit décidé de son orientation.

4. En outre, aux termes de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles :
« I.- *Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.- Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...) / Le président du conseil départemental peut également solliciter le concours du préfet de département et, à Paris, du préfet de police pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne. (...) IV.- Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge (...). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin ».* Le même article dispose que les décisions de refus de prise en charge sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours.

5. Il appartient aux autorités du département de mettre en œuvre ces dispositions en faveur de tout mineur dont la santé et la sécurité sont en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

6.. D'autre part, l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit, en son premier alinéa, que la vérification des actes d'état civil étrangers doit être effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil qui prévoit que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en cause.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] se déclarant né le 30 mars 2003 à Bamako (Mali), s'est présenté le 18 novembre 2019 auprès du dispositif d'évaluation des mineurs étrangers isolés (DEMIE) de la Ville de Paris et que l'évaluation de sa minorité et de son isolement ont eu lieu le même jour. Par décision du 19 novembre suivant, dont il n'apparaît pas qu'elle ait été assortie de la mention des voies et délais de recours, la Ville de Paris a rejeté la demande de l'intéressé, aux motifs que la maturité de ce dernier, son comportement, ses imprécisions concernant son parcours migratoire et les conditions de son arrivée devant le DEMIE et ses documents d'état-civil, ne permettaient d'admettre ni sa minorité ni son isolement. M. [REDACTED] a saisi le 23 novembre 2019 le tribunal pour enfants du tribunal de grande instance de Paris. Il a été convoqué le 25 février 2020 à une audience de ce tribunal prévue le 15 avril 2020. L'association qui le suit a fait connaître alors que M. [REDACTED] était dans l'impossibilité d'être accompagné par un conseil. L'intéressé a ensuite constaté que l'audience annoncée ne pourrait se tenir avant une date indéterminée, ce que ne contredisent pas les pièces versées en défense.

8. M. [REDACTED] indique sans être contredit qu'il vit dans la rue, sans être à même de pourvoir à ses besoins essentiels d'alimentation, d'hébergement, d'hygiène, et sans possibilité de répondre à l'obligation de confinement imposée par le Gouvernement. Il n'est pas davantage contesté que M. [REDACTED] est isolé et sans représentant légal en France. Il a produit des documents d'état civil constitués d'un acte de naissance, de deux extraits d'acte de naissance et d'un jugement supplétif du tribunal civil de Bamako en date du 5 juin 2018, transcrit sur le registre de la municipalité de Bamako pour l'année 2003 et mentionnant comme date de naissance le 30 mars 2003. Il n'apparaît pas que la Ville de Paris ait procédé aux vérifications qu'elle aurait dû effectuer, dès lors qu'elle considérait que ces documents d'état-civil ne pouvaient être « rattachés » à l'intéressé. En outre, elle n'établit ni même n'allègue que la prise en charge de M. [REDACTED] excéderait ses capacités. Ainsi, compte tenu de la protection particulière à laquelle M. [REDACTED] pourrait prétendre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et alors qu'il est constant que le juge des enfants ne se prononcera pas à une date prochaine, il y a lieu de considérer que la Ville de Paris, en refusant à M. [REDACTED] de le prendre en charge, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Dès lors que l'intéressé se trouve dans une situation de grande vulnérabilité, il y a lieu de considérer que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie.

9. Il résulte de ce qui précède que la Ville de Paris doit, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, prendre en charge l'hébergement du requérant dans une structure agréée, adaptée à son âge et à la prévention des risques de propagation du COVID-19 et assurer ses besoins alimentaires, sanitaires et médicaux jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce définitivement sur la question relative à sa minorité. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les frais d'instance :

10. Le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement à Me Bruggiamosca, son conseil, la somme de 1000 euros en application de ces dispositions, sous réserve que le bureau d'aide juridictionnelle attribue effectivement l'aide juridictionnelle à M. [REDACTED] et que Me Bruggiamosca renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de prendre en charge l'hébergement de M. [REDACTED] dans une structure agréée, adaptée à la prévention des risques de propagation du COVID-19 et d'assurer ses besoins alimentaires, sanitaires et médicaux jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce définitivement sur la question relative à sa minorité, dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bruggiamosca renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, la Ville de Paris versera à Me Bruggiamosca la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Bruggiamosca, mandataire de M. [REDACTED] [REDACTED] à la Ville de Paris et au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le 15 avril 2020.

Le juge des référés,

D. PERFETTINI

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.